

Informations Covid 19 Arrêté du 12 au 26 octobre 2020



**Les activités Adultes du Club Suspendues du 12 au 16 octobre 20 :
L'Aquagym - L'Aquaphobie - Loisir Adultes**

**Les activités du Club maintenues pour les mineurs :
Ecole de natation - La natation Course - Water-Polo**

Pour les Parents et Accompagnateurs :

- Les gradins seront inaccessibles, fermés pour tout le monde
- Il est interdit de demeurer dans le hall de la piscine, en attendant les nageurs ; l'attente devra se faire à l'extérieur du bâtiment.

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - PREF - DCSIPC-BDPC N° 1177 du 10 octobre 2020
portant prolongation et adaptation des mesures à respecter dans le cadre de la lutte
contre l'épidémie COVID 19

Article 1^{er} – Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables à compter du
12 octobre à 8H00 jusqu'au 26 octobre inclus.

Considérant que dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiqués, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Boussy-Saint-Antoine ;
- Crosne ;
- Draveil ;
- Epinay-sous-Sénart ;
- Quincy-sous-Sénart ;
- Vigneux-sur-Seine

Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart : communes de :

- Grigny ;
- Ris-Orangis ;
- Evry-Courcouronnes ;
- Corbeil-Essonnes.

Article 7 – Aucun événement réunissant plus de 1000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de ces communes.

Article 8 – Les rassemblements de plus de 30 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (hors manifestations revendicatives) sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements à caractère professionnel, aux services de transport de voyageurs, aux cérémonies funéraires, aux visites guidées organisées par les personnes titulaires d'une carte professionnelle et aux marchés. Elle ne s'applique pas aux établissements recevant du public autres que ceux visés à l'article 2 du présent décret pour les rassemblements festifs ou familiaux.

Article 9 – Les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) et piscines en milieu clos ne sont pas autorisés à accueillir du public, sauf pour l'accueil :

- des groupes scolaires et parascolaires ;
- des formations sportives participant à la formation universitaire ;
- de toute activité à destination des mineurs exclusivement ;
- des sportifs professionnels de haut-niveau ;
- d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale ;
- des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- des populations vulnérables et des distributions de repas pour des publics en situation de précarité ;
- des assemblées délibérantes des collectivités et de leurs groupements, et des réunions de personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- et dans le cadre de l'organisation de dépistage sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le délégué départemental de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires des communes de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée au Procureur de la République d'Evry-Courcouronnes.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 octobre 2020

Le préfet,
